



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD  
COMTÉ DE LAVIOLETTE – ST-MAURICE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 186-2023 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE*  
NUMÉRO 66**

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable en vue de modifier le *Règlement de zonage numéro 66* ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Lac-Édouard désire modifier le *Règlement de zonage numéro 66* ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Chantal Corriveau, lors de la séance du Conseil tenue le 14 février 2023 ;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 14 février 2023 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le 28 février 2023 ;

**ATTENDU QU'**un deuxième projet de règlement 186-2023 a été adopté lors de la séance du conseil du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**une procédure d'enregistrement a été tenue le 30 mars 2023;

**ATTENDU QUE** suite à une vérification de la conformité, tenue le 30 mars 2023, il s'est avéré que le nombre requis de signatures n'a pas été atteint;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage numéro 66*, plus particulièrement le chapitre 4.2 Bâtiment principal (L.A.U., art. 113, par. 5 et 6) afin d'y inclure la superficie et les dimensions minimales d'un bâtiment principal ainsi que les usages autorisés ayant trait aux prêt-à-camper.

## **3. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **4. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

## **5. MODIFICATIONS**

### **4.2.3 Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal**

#### **4.2.3.1 Superficie minimale au sol**

La superficie minimale d'un bâtiment principal au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de quarante-cinq mètres carrés (45 m<sup>2</sup>). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

#### **4.2.3.2 Largeur et profondeur minimales**

La largeur minimale d'un bâtiment principal au sol, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

#### **4.2.4 Prêt-à-camper**

#### **4.2.4.1 Définitions**

Prêt-à-camper : Mode de camping ou d'hébergement alternatif de type clé en main, habituellement installé sur une plateforme, comprenant un service d'autocuisine. Une unité de prêt-à-camper comprend à titre indicatif, une tente de type prospecteur, une yourte, un tipi, un igloo, un dôme, une cabine, etc.

#### **4.2.4.2 Usages autorisés**

Une unité de prêt-à-camper ne peut être installée à titre de bâtiment principal. Un prêt-à-camper doit faire partie d'un projet intégré autorisé pour un usage communautaire et publique, où un point à cet effet est inscrit à la grille des usages et normes de la zone concernée.

### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Directrice générale et greffière-trésorière



Maire

Date de l'avis de motion : le 14 février 2023

Date de l'adoption du premier projet de règlement : le 14 février 2023

Date de l'assemblée publique de consultation : le 28 février 2023

Date de l'adoption du second projet de règlement : le 14 mars 2023

Période d'enregistrement des personnes habiles à voter : le 30 mars 2023

Date de l'adoption du règlement : le 11 avril 2023

Date de publication : le 12 avril 2023